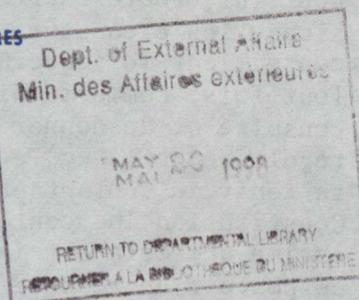


DOC
CA1
EA9
R12
FRE
1971

14958715
ACL
PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA



N° 12
(1971)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

La reine Élisabeth II est reine du Canada. Comme Sa Majesté réside en Grande-Bretagne elle nomme, sur avis favorable du premier ministre du Canada, un gouverneur général qui exerce toutes les fonctions de la reine à l'égard de notre pays. Le gouverneur général est nommé à titre amovible par la souveraine; la durée moyenne des mandats, depuis le début de la Confédération, est de cinq ans environ.

Jusqu'en 1926, le gouverneur général était le représentant au Canada de la Couronne et du Gouvernement britanniques. Cette année-là, la Conférence impériale s'est terminée par une déclaration officielle proclamant l'égalité complète de statut pour le Royaume-Uni et les dominions. Depuis cette date, le gouverneur général agit exclusivement en qualité de représentant de la reine au Canada et, pour ce qui est de l'administration des affaires publiques, il occupe une position parallèle à celle de la souveraine en Grande-Bretagne. Son statut et ses pouvoirs sont définis dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lettres patentes de 1947 du gouverneur général.

Fonctions du gouverneur général

3548841
Le Canada est une monarchie constitutionnelle où il existe une distinction très nette entre les attributs d'État et l'activité quotidienne de gestion des affaires publiques. Le premier ministre, qui dirige la majorité au Parlement, est le chef du Gouvernement. Le gouverneur général représente le peuple du Canada dans son ensemble et se situe hors de la politique des partis et des affiliations politiques. Les fonctions du gouverneur sont à la fois constitutionnelles et représentatives. Ses fonctions constitutionnelles comprennent la légalisation des opérations gouvernementales, les prérogatives traditionnelles de la Couronne et le pouvoir de réserve, dont il n'a pas usé depuis de nombreuses années, mais qui demeure un moyen de contrôle dans l'éventualité d'une action arbitraire de la part des autorités politiques. L'ensemble constitué par la Couronne, la Chambre des communes et le Sénat forme le Parlement du Canada, et c'est le gouverneur général qui le convoque, le proroge et le dissout officiellement. Les membres du Conseil privé, y compris le premier ministre et les ministres du Cabinet, prêtent serment devant lui. Le gouverneur général doit également donner la sanction royale à tous les projets de loi adoptés par la Chambre des communes et le Sénat pour qu'ils